



N°122/2022

**Trèbes.****ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE**

\*\*\*\*\*

**PORTANT AUTORISATION D'UTILISER LE DOMAINE PUBLIC  
ET RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES  
PARKING BONNECAZE****À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION DENOMMÉE  
« CHAMPIONNAT DE L'AUDE DE PÉTANQUE DES VÉTÉRANS »****LES 11, 12 ET 13 JUILLET 2022****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-6 ;

**CONSIDÉRANT** la demande formulée le 1<sup>er</sup> juillet par l'association « La Petite Boule Trébéenne » – 11800 TREBES -, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public pour l'organisation d'une manifestation intitulée « championnat de l'Aude de pétanque des vétérans », les 11, 12 et 13 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que, pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interrompre le stationnement des véhicules parking Bonnacaze ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'association « La Petite Boule Trébéenne » est autorisée à occuper temporairement le domaine public à savoir le parking Bonnacaze (voir plan ci-joint) afin d'organiser le championnat de l'Aude des vétérans, **les 11, 12 et 13 juillet 2022.**

**ARTICLE 2 :** Pour permettre le bon déroulement de cet exercice, le stationnement des véhicules sera interdit parking Bonnacaze les 11, 12 et 13 juillet 2022.

**ARTICLE 3 :** Des barrières seront disposées par les services techniques pour interdire l'accès des véhicules parking Bonnacaze et l'affichage du présent arrêté sera effectué par la police municipale.

La police municipale veillera au maintien permanent de ces barrières.

Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du domaine public cesseront à la fin effective de la manifestation, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : Le parking sera remis en service à l'issue de cette manifestation.

**ARTICLE 5** : Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale, les services techniques municipaux et l'association « La Petite Boule Trébéenne » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 4 juillet 2022

**Éric MÉNASSI**  
**Maire de TRÈBES**



**Publié le : ...5 juillet 2022...**

